

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 301-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | | | |
|------------|-----------------------------|------------|--------------------|
| • 50-2005 | le 22 avril 2005 | • 180-2014 | le 18 août 2014 |
| • 60-2005 | le 13 juillet 2005 | • 195-2016 | le 6 juin 2016 |
| • 78-2006 | le 27 avril 2007 | • 201-2016 | le 7 juillet 2016 |
| • 100-2008 | le 26 juin 2008 | • 219-2018 | le 18 juillet 2018 |
| • 112-2009 | le 8 juin 2009 | • 226-2018 | le 14 janvier 2019 |
| • 115-2009 | le 30 septembre 2009 | • 232-2019 | le 28 mai 2019 |
| • 123-2010 | le 31 mai 2010 | • 238-2020 | le 25 mai 2020 |
| • 148-2011 | le 18 octobre 2011 | • 268-2022 | le 27 avril 2022 |
| • 167-2013 | le 1 ^{er} mai 2013 | • 287-2024 | le 6 mai 2024 |
| • 174-2013 | le 9 juin 2014 | • 289-2024 | le 19 février 2025 |

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de permettre la construction de bâtiments à une limite de 15 mètres des lacs ou des cours d'eau au lieu de 20 mètres, d'autoriser la location court séjour (31 jours et moins) sur tout le territoire de Lac-des-Écorces, de modifier le plan de zonage de façon à retirer le lot 3 314 747 de la zone COM-12 pour l'inclure dans la zone RES-18 et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et que le projet de règlement n° 301-2025 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que le premier projet de règlement n° 301-2025 est adopté à la séance du 14 avril 2025 par la résolution 2025-04-8988;

ATTENDU que le premier projet de règlement est présenté lors d'une assemblée publique de consultation tenue le 12 mai 2025 à 18h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le second projet de règlement n° 301-2025 est adopté lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 par la résolution 2025-05-9016

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU que 16 personnes intéressées au total ont demandé que les dispositions présentées aux articles 3.1, 4.1 et 4.2 soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

ATTENDU que la demande est considérée valide puisque la majorité dans l'une des zones contiguës est atteinte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à la majorité des conseillers présents, quatre (4) pour (Alain Lachaine, Michelle Thomas, Geneviève Brisebois et Pierre Flamand) et trois contre (Serge Piché, Éric Paiement et Johanne McMillan) d'adopter le présent règlement portant le numéro 301-2025 en abrogeant les articles 3, 3.1, 4, 4.1 et 4.2.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 301-2025 et s'intitule « Règlement n° 301-2025 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ARTICLE ABROGÉ

3.1 Article abrogé

ARTICLE 4 ARTICLE ABROGÉ

4.1 Article abrogé

4.2 Article abrogé

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 L'article 5.17 est ajouté et se lit comme suit :

5.17 Location court séjour en résidence principale

L'usage « Location court séjour en résidence principale » est autorisé sur tout le territoire de Lac-des-Écorces aux conditions suivantes :

1. L'usage de la résidence se voit reclassifier en usage commercial;
2. Pour être exercé, le propriétaire doit avoir obtenu un enregistrement auprès de la CITQ en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01);
3. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
4. Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis;
5. Aucun stationnement dans la rue ne sera autorisé. Le propriétaire devra fournir des espaces de stationnement suffisants selon les besoins des usagers.
6. Le fait d'offrir ou de publiciser la location court séjour d'un immeuble alors que l'usage n'est pas permis dans l'immeuble concerné constitue une infraction et est prohibé.
7. Le propriétaire doit détenir un certificat d'autorisation municipale, lequel devra être renouvelé annuellement en produisant les documents exigés ainsi qu'en payant les frais qui s'y rattachent

ARTICLE 6 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

- La zone « RES-18 » est agrandie à même la zone « COM-12 » pour y inclure le lot 3 314 747.

Le plan modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Pascale Duquette, secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et dépôt du projet	2025-03-10	-
Adoption du premier projet de règlement n° 301-2025	2025-04-14	2025-04-8988
Avis public (Journal – Édition du 30 avril 2025)	2025-04-25	-
Assemblée publique de consultation	2025-05-12	-
Adoption du second projet de règlement n° 301-2025	2025-05-12	2025-05-9016
Possibilité d'une demande de référendum	2025-05-28	-
Adoption du règlement n° 301-2025	2025-06-09	2025-06-9040
Comité administratif MRC-AL	2025-06-12	MRC-CA-17234-06-25
Entrée en vigueur – Certificat de conformité	2025-06-18	-
Avis – Journal	2025-07-09	-

Annexe « A »

Modification au plan de zonage RES-18 et COM-12



— — — — — Agrandissement de la zone RES 18 dans la COM